



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Champ d'application

Question écrite n° 22073

## Texte de la question

M. Jean-Claude Decagny attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la prise en compte des véhicules sanitaires légers. L'exonération de TVA en matière de transports sanitaires effectués par les ambulanciers s'applique pour les moyens de transports spécialement adaptés à cet effet. Il lui demande si les véhicules sanitaires légers peuvent être considérés comme des véhicules spécialement aménagés et, par voie de conséquence, si les transports sanitaires en VSL effectués par les ambulanciers peuvent se voir exonérés de TVA.

## Texte de la réponse

Conformément au décret no 94-1208 du 29 décembre 1994, les véhicules sanitaires légers ne sont plus considérés depuis le 1er janvier 1995 comme spécialement aménagés par la réglementation applicable aux transports sanitaires. En conséquence, les transports sanitaires effectués à l'aide de véhicules sanitaires légers sont imposables à la TVA depuis cette date puisqu'ils ne relèvent plus de l'exonération codifiée à l'article 261-4-3/ du code général des impôts. Cette mesure, très attendue des professionnels concernés, sera commentée dans une circulaire administrative qui sera publiée très prochainement au Bulletin officiel des impôts.

## Données clés

**Auteur :** [M. Decagny Jean-Claude](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 22073

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** communication

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 décembre 1994, page 6254

**Réponse publiée le :** 6 mars 1995, page 1252